LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

PROFESSIONNELS DU SANITAIRE, DU SOCIAL ET DU MÉDICO-SOCIAL

BIEN COOPÉRER
en pratiques

PROTECTION JURIDIQUE des MAJEURS
Hauts-de-France

Cher·e·s professionnel·le·s du sanitaire, du social et du médico-social,

Dans vos métiers, vous êtes amenés à soigner et à **accompagner des personnes très vulnérables** sous mesure de protection (tutelle ou curatelle) exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Vous pensez que telle décision doit être prise par le tuteur, que vous ne pouvez pas intervenir sans l'autorisation du curateur ou du juge ou que votre mission s'arrête quand la personne est protégée.

Il est vrai qu'**en matière de tutelle/curatelle, « qui fait quoi ? » est une question récurrente.** C'est une question légitime : peu de personnes sont familières de ce que dit la loi et comment cela se traduit dans les pratiques.

Les personnes vulnérables protégées nécessitent **un accompagnement global impliquant un ensemble varié de professionnels** dont vous et le MJPM faites partie.
Chacun a son domaine d'intervention et des compétences complémentaires.

UNE BONNE COOPÉRATION EST GARANTE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ.

Ce guide a été construit pour donner des clés de compréhension de la protection juridique des majeurs, lever les incompréhensions et inviter à la coopération.

Bonne lecture et bonnes coopérations !

SOMMAIRE

1 FAISONS CONNAISSANCE

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le métier p.8
Un professionnel au sein d'un écosystème p.10
Les grands principes d'intervention p.12

2 PARLONS DES MESURES DE PROTECTION

Différentes façons de protéger

Des protections moins contraignantes p.14
Demander une protection judiciaire : 2 questions à se poser p.15

Demander une mesure de protection

p.16

L'instruction de la demande

p.18

Le partage de la protection

p.19

Le rôle du mandataire : assister ▪ représenter

p.20

3 COOPÉRONS

Une coopération à construire dans le temps

p.22

À chaque difficulté sa solution

p.24

Répartition des rôles

Lecture des tableaux p.27
Patrimoine et budget p.28
Démarches administratives p.29
Logement p.30
Santé p.32
Justice p.34
Emploi p.37

1 ▪ FAISONS CONNAISSANCE

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Le métier

Lorsque les mesures de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ne peuvent pas être confiées à un proche, elles sont exercées par un professionnel, appelé Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM).

Les mandataires sont des professionnels qui ont **l'obligation de détenir un certificat national de compétences.**

Les mandataires prêtent serment auprès du tribunal pour exercer les mesures de protection.

Les mandataires peuvent avoir des **formations initiales variées** : le plus souvent dans les secteurs **social** ou **juridique**.

Le mandataire est **désigné par le juge des tutelles** (fonction exercée par le juge des contentieux de la protection depuis le 1er janvier 2020). Son action est définie de plusieurs manières : principalement par le code civil, par le code de l'action sociale et des familles ainsi que par le juge dans chaque jugement.

Le mandataire peut travailler **en association, à titre individuel ou comme préposé d'établissement.**

Ses missions

1. Appliquer la loi et le mandat de protection qui lui est confié par le juge
2. Veiller au maintien et à l'exercice des droits de la personne protégée
3. Informer la personne protégée
4. Rechercher la volonté et le consentement
5. Favoriser l'autonomie de la personne protégée

Et selon la mesure :

- Assister ou représenter la personne protégée.
- Conseiller ou effectuer la gestion financière.
- Participer à la coordination avec les divers intervenants.

Le mandataire rend compte à la personne protégée et au juge :

- Il réalise un **inventaire du patrimoine** de la personne à l'ouverture de mesures de curatelle renforcée et de tutelle. Il actualise cet inventaire si nécessaire (mobilier, immobilier, comptes bancaires).
- Il établit le **budget** au regard des ressources et des dépenses (sauf en curatelle simple).
- Il établit un **compte-rendu de gestion annuel** (document comptable).
- Il établit un **bilan annuel des actions** menées dans le cadre de la protection de la personne, appelé compte-rendu de diligences.

Tous ces documents sont envoyés au juge.

Sa compétence-clé : l'adaptabilité

- *Il interagit avec des personnes très différentes et doit adapter son discours (personnes vulnérables et leur entourage, juges, professionnels divers).*
- *Il doit avoir des connaissances dans de nombreux domaines (juridique, fiscal, social, administratif, médical…).*

« L'accompagnement de la personne dans le cadre de la protection juridique vise principalement :

- ***à consolider certains actes juridiques,***
- ***à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier***
- ***à aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux. »***

Définition du GESTO et validée par l'ensemble des fédérations de MJPM.

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Un professionnel au sein d'un écosystème

Le champ d'action du MJPM est **limité par la loi et par le mandat** qui lui est confié par le juge.

Le MJPM ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée.

Le MJPM sollicite la personne protégée, et l'encourage à faire elle-même, en fonction de ses capacités et dans une visée de développement de son autonomie.

Le MJPM ne remplace pas la famille.

Le MJPM n'est pas présent au quotidien pour la personne. Le MJPM n'a pas pour rôle de faire prendre à la personne son traitement, ni de l'accompagner faire ses courses, ou d'entretenir son logement.

Le MJPM ne remplace pas les structures et accompagnements proposés à tout un chacun, dans le droit commun.

Les professionnels de droit commun gardent leur légitimité et leur rôle d'intervention auprès de la personne. La personne protégée peut accéder seule aux dispositifs de droit commun *(exemple : aller à la mairie, à la CPAM, à la CAF, être accompagnée par un CCAS, un service social etc.)*.

Le MJPM n'a pas plus de pouvoir que les acteurs du droit commun pour gérer certaines difficultés.

Par exemple pour trouver un logement.

Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux) et la famille est souvent la clé essentielle à la protection de la personne.

LE PARTENARIAT

Avec le cercle familial

La famille garde toute sa place auprès de la personne protégée.
La personne protégée décide seule de ses fréquentations amicales, amoureuses ou familiales. Le mandataire n'intervient pas. Le juge peut toutefois être saisi en cas de difficultés.

Le mandataire a une obligation de confidentialité au bénéfice de la personne protégée. Comme tout un chacun, la personne protégée a droit au respect de sa vie privée, qu'il s'agisse de questions patrimoniales, financières ou personnelles. C'est pourquoi les informations concernant la personne protégée ne peuvent être communiquées par le MJPM à sa famille.
À la demande de la famille, et sous réserve de la justification d'un intérêt légitime et de l'accord de la personne protégée, **le juge peut autoriser le mandataire à partager les informations financières avec la famille.**

Environnement partenarial

Un mandataire n'intervient jamais seul, c'est à la fois impossible et pas souhaitable...
POURQUOI ?

- **Parce que la personne protégée est un citoyen à part entière.**
Elle a le droit d'accéder seule/directement aux services de droit commun (CAF, mairie, service social...) comme tout un chacun. Le rôle du MJPM est de préserver ce droit et de développer l'autonomie de la personne.

- **Parce que le rôle du mandataire, dans la loi, n'est pas de se substituer aux services de droit commun.**
Le mandataire ne prend pas en charge ce qui relève des domaines de compétence des partenaires présents dans l'environnement : protection de l'enfance, aide à domicile, portage de repas, aide à la vie sociale, accès aux soins....
Son rôle est d'évaluer les besoins de la personne et de participer à la coordination des actions avec l'ensemble des partenaires.

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Les grands principes d'intervention

Quel que soit le type de mesure de protection (sauvegarde, curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle), **l'action du mandataire est guidée par de grands principes** définis dans le code civil.

LE PRINCIPE DÉFINI PAR LA LOI	SON APPLICATION PRATIQUE POUR LES MANDATAIRES
La personne protégée prend seule les décisions concernant sa vie personnelle. Elle est libre de ses déplacements, de ses choix.	Loisirs, vacances : la personne protégée choisit ses activités et vacances. Le mandataire regarde ce que le budget permet.
La personne protégée est libre de ses fréquentations (amicales, amoureuses, familiales)	Le mandataire n'intervient pas. Il peut, comme tout tiers, saisir le juge en cas de difficulté.
La personne choisit son lieu de vie.	Le mandataire ne peut pas imposer à la personne de déménager ou d'entrer en établissement. Il peut saisir le juge en cas de difficulté.
La mesure de protection s'arrête au décès de la personne.	Le mandataire n'a plus accès aux comptes.

2 ▪ PARLONS DES MESURES DE PROTECTION

DIFFÉRENTES FAÇONS DE PROTÉGER

Des protections moins contraignantes

Il existe différentes façons de protéger une personne très vulnérable. Connaissez-vous **les alternatives aux mesures de protection judiciaire** ?

PAR ANTICIPATION

Toute personne peut choisir par avance qui sera son protecteur et l'étendue de ses actions, pour elle-même ou pour un enfant dont elle a la charge. C'est le **mandat de protection future.**

***Exemple** : Des parents vieillissants, en charge de leur enfant en situation de handicap, peuvent ainsi prévoir la protection de leur enfant après leur décès.*

SAUVEGARDE MÉDICALE

En cas de situation médicale où la personne est dans l'impossibilité de défendre ses intérêts.

***Exemple** : En cas d'hospitalisation, et si l'état de santé le nécessite, le médecin de l'établissement fait une déclaration de sauvegarde médicale. La personne est protégée d'éventuels abus. Elle ne perd pas ses droits mais si des abus sont constatés, il sera plus facile d'annuler ces actes.*

PROCURATION & HABILITATION

Dans un contexte familial bienveillant et sans conflit, il existe plusieurs solutions de premier recours. Ce sont les procurations, l'habilitation entre époux et l'habilitation familiale**.**

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

En cas de **difficulté à gérer ses prestations sociales** (allocation logement…), la personne dont la santé ou la sécurité est menacée peut bénéficier d'un contrat d'accompagnement social avec son accord.

C'est la MASP *(Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé)*, mise en œuvre par les services sociaux du Conseil Départemental.

DEMANDER UNE PROTECTION JUDICIAIRE

2 QUESTIONS À SE POSER

1 La mesure est-elle nécessaire ?
Principe de nécessité

Plus précisément, la personne a-t-elle une altération des facultés mentales ou corporelles qui l'empêche de défendre ses intérêts (financiers, administratifs, personnels...)?

Le simple fait d'avoir une altération ne rend pas obligatoire la mise en place d'une mesure de protection, quand cette altération n'empêche pas la personne de gérer correctement ses affaires (avec l'aide des services de droit commun qu'elle est en capacité de solliciter par exemple).

La mesure de protection est réservée à la personne qui n'a pas toutes ses capacités, et qui n'est pas en mesure de gérer ses démarches administratives, ses finances et son patrimoine.

Cette altération doit être constatée par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

2 Existe-t-il des protections moins contraignantes ?
Principe de subsidiarité

Une mesure de protection juridique n'est mise en place que lorsque des dispositifs moins contraignants ne peuvent être mis en œuvre ou n'ont pas fonctionné.

Le simple fait d'avoir une altération ne rend pas obligatoire la mise en place d'une mesure de protection quand les proches assurent un soutien suffisant pour gérer ses affaires (par exemple, l'un des enfants a une procuration et gère les démarches administratives).

DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION

Les fausses bonnes raisons

Les mandataires sont amenés à rencontrer des personnes qui envisagent de demander une mesure de protection en méconnaissant l'esprit de la loi.
Les demandeurs espèrent que le futur mandataire pourra résoudre des situations pour lesquelles les mandataires n'ont pas de pouvoir d'action.
Ce sont de « fausses bonnes raisons », qui vont **au-delà des limites de leur mandat et de l'esprit de la loi.**

1. Régler de simples problèmes d'argent
2. Résoudre des addictions
3. Faire changer des modes de vie marginaux
4. Permettre ou forcer l'entrée en établissement (EHPAD etc…)
5. Se substituer à la fin d'une prise en charge médico-sociale (Aide Sociale à l'Enfance, IMPro, établissements belges…)
6. Protéger la société de la personne

1
Régler de simples problèmes d'argent

Les dépenses excessives d'une personne ne sont pas une condition d'ouverture de mesure de protection. En cas de surendettement, les conseillers en économie sociale et familiale (services sociaux, centres sociaux…) sont compétents pour monter les dossiers de surendettement.

2
Résoudre des addictions

Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entamer des soins (pas plus que le médecin, la famille…). Le fait que l'argent soit géré par le mandataire ne résoudra pas le problème de consommation.

3
Faire changer des modes de vie marginaux

La personne choisi librement son mode de vie (même à la rue, même dans des conditions de vie et d'hygiène dégradées dans le logement).

4
Permettre ou forcer l'entrée en établissement (EHPAD, etc.)

Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entrer en établissement. Aucun établissement ne peut exiger que la personne ait une mesure de protection, pour valider l'admission.

5
Se substituer à la fin d'une prise en charge médico-sociale

La mesure de protection ne peut pas être un dispositif qui en remplacerait automatiquement et à l'identique un autre (les assistants sociaux de l'ASE, de l'IMPro, du CHRS et le droit commun). La préparation à la majorité (autonomie, logement) est réalisée par un travailleur social avant la mise en place de la mesure de protection.

6
Protéger la société de la personne

La mesure de protection ne vise à protéger que la personne elle-même. Le mandataire informe la personne des conséquences de ses actes mais ne pourra pas l'empêcher de faire du bruit, de déranger les voisins, de dégrader des biens.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Ce qu'il faut savoir

1

Combien de temps ça prend ?

Entre le dépôt de la demande auprès du juge et sa décision, il peut s'écouler jusqu'à un an en raison du temps nécessaire à l'instruction du dossier.

La mesure n'entre en application que lorsque la personne nommée reçoit la décision par courrier.

2

Qui peut être nommé ?

La protection est confiée en priorité aux familles.
En cas d'impossibilité, de refus, elle est confiée à un professionnel.
C'est le juge qui décide.

3

Comment se fait le choix de la mesure de protection ?

C'est le juge qui détermine la mesure, en fonction de l'altération des facultés de la personne et de ses conséquences (certificat médical obligatoire à l'appui).

L'existence de difficultés sociales seules ne peut justifier la mise en place d'une mesure de protection.

LE PARTAGE DE LA PROTECTION

La plupart du temps, une mesure de protection concerne la protection des biens et la protection de la personne, sauf si le juge en décide autrement. Cette information est écrite dans le jugement.

LA PROTECTION DES BIENS

Cela concerne les ressources, les biens mobiliers, immobiliers, les dettes et l'ouverture des droits.

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

C'est préserver les droits personnels, s'assurer de la bonne prise en compte des décisions personnelles de la personne.
Par exemple : s'assurer de son accès aux soins, du respect de son choix de lieu de vie, du droit à l'image.

LE JUGE PEUT :

- partager ces protections **entre plusieurs membres d'une même famille**.
- partager **entre la famille et un professionnel**.
- également **nommer un « subrogé »** qui contrôle les actes réalisés par le curateur ou tuteur, dans le cadre de la gestion.

Dans des mesures partagées, il est nécessaire de construire **une relation de confiance**. Une bonne collaboration est essentielle car de nombreux choix impliquent à la fois la sphère personnelle et la sphère financière ***(par exemple : un déménagement).***

LE RÔLE DU MANDATAIRE

Assister – représenter

Le rôle du mandataire est déterminé par le juge et énoncé dans le jugement qu'il rend.

Le juge détermine la mesure de protection la plus adaptée à la personne. Il applique un principe de proportionnalité. Par exemple, la tutelle ne sera choisie que si la curatelle n'est pas suffisante. Il peut aménager la mesure, c'est-à-dire la personnaliser.

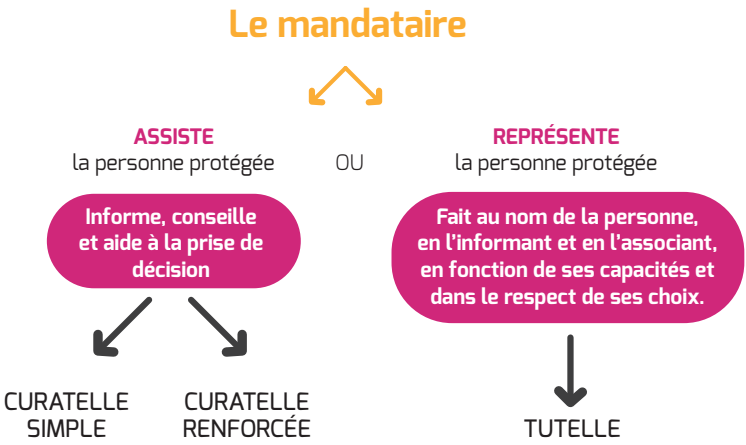

3 ▪ COOPÉRONS

COOPÉRONS

La personne protégée peut avoir besoin de plusieurs types d'interventions (sanitaire, social et médico-social...). Chaque partenaire a son domaine d'intervention et des compétences complémentaires essentielles à l'accompagnement global des personnes très vulnérables. Construisons notre complémentarité.

UNE COOPÉRATION...

DÈS L'OUVERTURE DE LA MESURE

Quand la mesure de protection fait suite à un accompagnement social, à un signalement, la collaboration avec les travailleurs sociaux est systématiquement sollicitée, dans une recherche de diagnostic partagé et de continuité.

Lorsque la demande de protection fait suite à un accompagnement par le CCAS, et que le mandataire en a connaissance dans le dossier qu'il consulte au tribunal, le mandataire propose à l'assistante sociale du CCAS d'organiser ensemble la 1ère rencontre avec la personne protégée. Cela permet de créer un climat de confiance.

PENDANT..

- La personne que vous accompagnez bénéficie d'une mesure de protection.

Le travailleur social d'un SAVS et le mandataire se rencontrent une fois par an pour évoquer le projet d'accompagnement

...À CONSTRUIRE DANS LE TEMPS

..LA MESURE

Prenons le temps de faire connaissance. La fréquence des échanges et des rencontres sont à imaginer.

et s'assurer d'une bonne complémentarité.

Le CMP invite le mandataire lors des réunions de synthèse.

JUSQU'À LA FIN DE LA MESURE

La mesure peut être levée par le juge. Le mandataire remet à la personne les éléments qui lui sont nécessaires.
La mesure de protection se termine au décès de la personne. Le mandataire ne pourra plus accéder aux comptes ou réaliser de paiements. La banque autorisera le prélèvement des frais des pompes funèbres, dans la limite légale des fonds disponibles.

Mettez-vous en relation avec le mandataire, qui vous indiquera les démarches à effectuer et les interlocuteurs à contacter. (notaire, famille...)

À CHAQUE DIFFICULTÉ, SA SOLUTION

QUE FAIRE EN CAS D'...

... ABSENCE DU MANDATAIRE LORS DE LA REALISATION DU PROJET PERSONNALISE

Avez-vous pensé à ...

S'il vous semble pertinent que le mandataire prenne connaissance du projet personnalisé *(choix avec un impact sur le budget, le lieu de vie...)*, et si la personne protégée est d'accord, vous pouvez le transmettre pour information ou avis au mandataire.

Le mandataire n'a pas obligation de participer aux réunions d'élaboration du projet personnalisé et n'en a souvent pas la possibilité.
Savez-vous que **les mandataires établissent avec la personne protégée un Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)** ? La fusion des différents « projets » de la personne reste à imaginer ensemble.

QUE FAIRE EN CAS DE...

... DIFFICULTÉ DANS VOTRE PARTENARIAT AVEC LE MANDATAIRE

Avez-vous pensé à ...

Dans un premier temps, proposez au mandataire une réunion de concertation.

S'il s'agit d'un mandataire qui exerce en association, prenez contact avec le chef de service.

Si la difficulté persiste, toute personne peut contacter le juge.

QUE FAIRE EN CAS DE...

... DÉSACCORD ENTRE LA PERSONNE PROTÉGÉE ET LE MANDATAIRE.

Avez-vous pensé à ...

Dans un premier temps, invitez la personne protégée à en parler avec son mandataire ou le chef de service de l'association.

Dans un second temps, la personne protégée ou tout tiers peut contacter le juge par courrier.
Le juge a un rôle d'arbitrage.
Le juge peut rappeler le cadre de la mesure, en contrôler son exercice, trancher en rendant de l'autonomie à la personne ou au contraire en augmentant les pouvoirs du mandataire selon la situation.

RÉPARTITION DES RÔLES

ENTRÉES PAR THÉMATIQUES

LECTURE DES TABLEAUX

La thématique abordée

Les acteurs

en fonction du type de mesure de protection

Ce qui est défini par la loi

Pratique qui est le socle minimal faisant consensus parmi les MJPM. Certains vont + loin dans leur pratique de protection

Pratiques qui sont les conséquences des principes définis par la loi

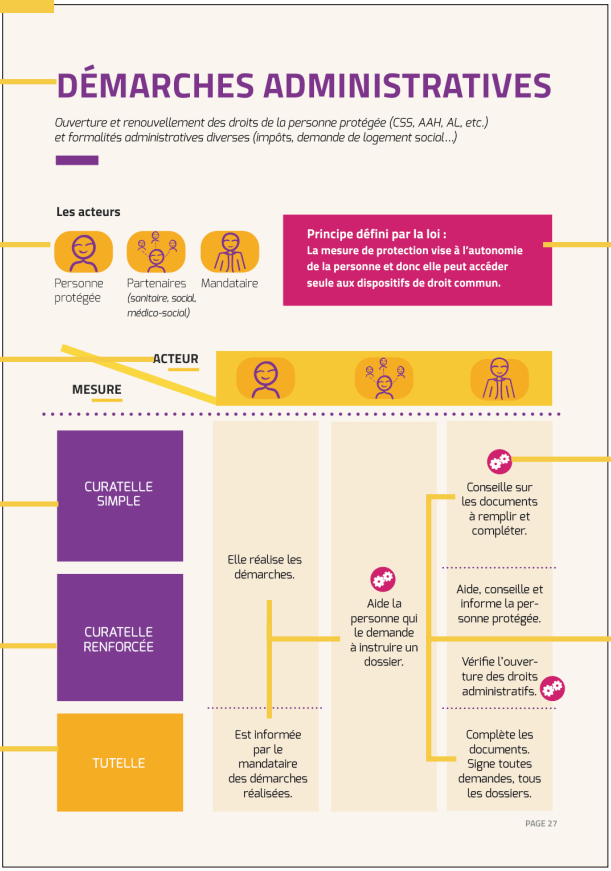

PATRIMOINE & BUDGET

Cette page concerne la protection des biens.

Les acteurs

Mandataire

Personne protégée

Principes définis par la loi :
La personne utilise librement l'argent mis à sa disposition par le mandataire et ne rend pas compte de son usage. Certains actes liés au patrimoine et au budget peuvent être soumis à l'autorisation du juge.

MESURE \ ACTEUR		
CURATELLE SIMPLE	**Perçoit les revenus** et ressources financières. **Règle les dépenses** avec ses propres moyens de paiement.	**Informe et conseille sur le budget** (ne construit pas de budget).
	Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier) et autres actes importants.	
CURATELLE Rrenforcée	Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement).	Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Met à disposition de la personne protégée l'excédent de gestion (ce qu'il reste après paiement des charges).
	Co-établissent le budget Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier).	
TUTELLE	Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement). Est informé par le mandataire et peut donner son avis, dans la limite de ses capacités.	Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Etablit le budget. Met à disposition l'argent de vie. Gère le patrimoine, le cas échéant avec autorisation préalable du juge.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Ouverture et renouvellement des droits de la personne protégée (CSS, AAH, AL, etc.) et formalités administratives diverses (impôts, demande de logement social...)

Les acteurs

Personne protégée

Partenaires *(sanitaire, social, médico-social)*

Mandataire

Principe défini par la loi :
La mesure de protection vise à l'autonomie de la personne et donc elle peut accéder seule aux dispositifs de droit commun.

MESURE	Elle	Aide la personne qui le demande	Conseille sur les documents à remplir et compléter.
CURATELLE SIMPLE	Elle réalise les démarches.	Aide la personne qui le demande à remplir un dossier.	Conseille sur les documents à remplir et compléter.
CURATELLE RENFORCÉE	Elle réalise les démarches.	Aide la personne qui le demande à remplir un dossier.	Aide, conseille et informe la personne protégée. Vérifie l'ouverture des droits administratifs.
TUTELLE	Est informée par le mandataire des démarches réalisées.	Aide la personne qui le demande à remplir un dossier.	Complète les documents. Signe toutes demandes, tous les dossiers.

LOGEMENT

Les acteurs

Personne protégée

Partenaires *(sanitaire, social, médico-social)*

Mandataire

Principes définis par la loi :
La personne protégée choisit librement son lieu de vie. L'obligation légale de toute personne est d'assurer son bien. Le mandataire y veille.

Pratiques partagées :
Le mandataire ne se porte jamais caution pour le logement ou l'hébergement.
L'usage du logement est de la seule responsabilité de la personne protégée (ménage, rangement, nuisances, occupation…)
Si la personne protégée se trouve en difficulté dans la réalisation de certaines tâches et si elle en est d'accord, le mandataire peut favoriser la mise en place d'étayage (aide à domicile, SAVS…).

MESURE / ACTEUR			
	RECHERCHE DE LOGEMENT		
CURATELLE SIMPLE	La personne protégée fait les recherches, selon ses capacités.	Aide, accompagne, oriente la personne.	Le mandataire conseille la personne, notamment sur les contraintes de sa situation (budget…).
CURATELLE RENFORCÉE			
TUTELLE			

visite et choix	*signature bail*	*état des lieux*	*déména-gement*	*résiliation*
La personne protégée (avec éventuellement le partenaire, en fonction de ses missions).				Avec l'accord de la personne, le mandataire demande l'autorisation au juge.
				avec l'autorisation du juge.

SANTÉ

Les acteurs

Médecin

Personne protégée

Partenaires *(sanitaire, social, médico-social)*

Mandataire

Principes définis par la loi :
Dans tous les cas, le protecteur veille à ce que **la personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée.**
En curatelle et en tutelle aux biens, le protecteur n'intervient pas dans les décisions liées à la santé. La personne protégée consent ou non aux soins.
En tutelle à la personne, la personne protégée consent ou non aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté. Sinon, c'est le tuteur qui prend la décision, après avoir été dûment informé par le corps médical.

Depuis mars 2019, le juge ne délivre plus d'autorisation à consentir pour les actes médicaux graves, en tutelle. Il peut être saisi en cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur à la personne.

SITUATION / ACTEUR / MESURE	*EN CAS D'URGENCE*	*PRISE DE RDV MÉDICAUX & ACCOMPAGNEMENT AUX RENDEZ-VOUS*	
CURATELLE SIMPLE	Le médecin décide seul (comme pour tout un chacun).	La personne protégée agit elle-même.	Le partenaire aide la personne qui le sollicite.
CURATELLE RENFORCÉE			
TUTELLE AUX BIENS			
TUTELLE À LA PERSONNE			

PRISE DE DÉCISION POUR LES SOINS		CHOIX DE LA PERSONNE DE CONFIANCE & RÉDACTION DES DIRECTIVES ANTICIPÉES
La personne protégée prend elle-même la décision.	Le mandataire veille seulement à la bonne information de la personne protégée.	La personne peut le faire elle-même mais n'en a pas l'obligation*
La personne protégée prend elle-même la décision si elle est en capacité de le faire.	Si la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, le tuteur à la personne prend la décision.	La personne peut le faire mais n'en a pas l'obligation.* L'autorisation du juge est nécessaire.

* Le mandataire informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées. La personne protégée n'a pas d'obligation légale de le faire. Le mandataire ne va pas l'y forcer.

JUSTICE - PROCÉDURE PÉNALE

Les acteurs

Personne protégée

Mandataire

PROCEDURE PÉNALE

La personne protégée reste responsable de ses actes pénalement.
Le code de procédure pénale prévoit néanmoins :

- une expertise obligatoire pour vérifier que la personne protégée auteur des faits n'était pas atteinte d'une altération ou d'une abolition de son discernement lors de la commission des faits.
- L'information de la personne chargée de la mesure de protection à différents moments de la procédure (placement en garde à vue, renvoi devant le tribunal...)

ACTEUR / MESURE	*LA PERSONNE PROTÉGÉE « AUTEUR »*	
	Choix de l'avocat	*Signature de la convention avec l'avocat**
CURATELLE SIMPLE		s'assure qu'un avocat a été choisi et s'assure du respect de la procédure de garde à vue (médecin, etc.)	
CURATELLE RENFORCÉE			Co-signature
TUTELLE	Exprime son avis	mandate un avocat, si possible correspondant au choix de la personne.	

* Sauf honoraires proportionnels en tout ou partie à un résultat , indéterminés ou aléatoires.

LA PERSONNE PROTÉGÉE « VICTIME »

Dépôt de plainte à la police ou à la gendarmerie

La personne protégée peut déposer plainte seule *(article 15-3 du code de procédure pénale).*

Le mandataire conseille et peut assister la personne si elle le souhaite. Il s'adapte aux capacités de la personne et à la situation.

Le mandataire devra prendre connaissance des plaintes déposées.

Quelle que soit la mesure de protection, le mandataire, comme tout tiers, peut signaler au procureur de la République les faits dont une personne protégée est victime.

JUSTICE - PROCÉDURE CIVILE

Les acteurs

Personne protégée

Mandataire

PROCEDURE CIVILE

(surendettement, divorce, logement juge aux affaires familiales)

En curatelle, le curateur assiste la personne protégée pour introduire une action en justice ou s'y défendre. En tutelle, le tuteur fait seul, dans certains cas avec l'autorisation préalable du juge.

SITUATION / MESURE	*Choix de l'avocat*	*Signature de la convention avec l'avocat*	*Audiences*
CURATELLE SIMPLE			
CURATELLE RENFORCÉE		Cosignature	Le mandataire s'assure que la personne protégée bénéficie de l'intervention d'un avocat.
TUTELLE	Le mandataire mandate un avocat, si possible correspondant à l'avis de la personne.		La présence du mandataire n'est pas obligatoire aux audiences, sauf exigence du magistrat.

EMPLOI

Les acteurs

Personne protégée

Mandataire

La personne protégée « employeur »
(par exemple : services à domicile)

Elle peut être employeur en contrat de gré à gré ou par le biais d'un contrat en mode 'mandataire' mais, dans la pratique, **les mandataires judiciaires conseillent de choisir des contrats en mode 'prestataire'**. Dans ce cas, la personne n'est pas employeur.

La personne protégée « salariée »
(par exemple : en milieu ordinaire ou protégé)

MESURE / SITUATION	*SIGNATURE & RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL en milieu ordinaire*	*SIGNATURE DU CONTRAT* en milieu protégé (ESAT...)*
CURATELLE SIMPLE		
CURATELLE RENFORCÉE		
TUTELLE À LA PERSONNE		La personne protégée signe et le tuteur appose sa signature à côté.
TUTELLE AUX BIENS	La personne protégée signe et le tuteur appose sa signature à côté.	

* La MDPH autorise la rupture du contrat en milieu protégé.

POUR CEUX QUI ONT FAIT CE GUIDE

MERCI

La justice

- MME BUBBE
Tribunal judiciaire de Saint Omer
- M. CLEUZIOU
Tribunal judiciaire de Lille
- MME LESAY
Tribunal de proximité d'Hazebrouck
- MME PECQUEUR
Ancienne présidente de la chambre de la protection des majeurs à la cour d'appel de Douai.

Le groupe de travail

animé par le CREAI Hauts-de-France, Aurélie Brulavoine

- *ACL* - Gérard AMABLE
- *AGSS* - Annick BASTIEN
- *Ariane* - Christine FONTENELLE, Odette HENRY
- *ASAPN* - Antoine GALLET
- *Atinord* - Murielle BLAS
- *ATPC* - Pierre JOGA
- *CCAS de Tourcoing* - Dorothée DELEGLISE,
- *Croix Marine* - Valérie LEBLANC, Geneviève DELLEMOTTE
- *La Vie Active* - Sophie GIOVANNETTI, Ingrid VANDAELE
- *SIP* - Philippe SAUNIER
- *STP* - Albane LECOCQ, Laurent ROUTIER,
- *UDAPEI62* - Brigitte DORE

Les partenaires «testeurs»

qui ont contribué aux contenus de ce guide

- Le Réseau Handicap & troubles psychiques Calaisis-Audomarois

- l'APEI de Cambrai et ses partenaires

- l'UDCCAS 59

Les partenaires «relecteurs»

pour leurs regards neufs et attentifs

- Les MAIA Roubaix et Tourcoing-Vallée de la Lys,

- Pierre Bouttier

- le CREAI Nouvelle Aquitaine

ALLER PLUS LOIN

– POUR TOUS –

http://protection-juridique.creaihdf.fr/
protectionjuridique@creaihdf.org

– POUR LES FAMILLES –

0 806 80 20 20 Service gratuit + prix appel

Conception graphique : Cindy Brochard · 12 | 2020

Une production

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS
Hauts-de-France

Réalisée par

CREAI HAUTS-DE-FRANCE

Avec le soutien de

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DRJSCS
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale